

## **VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 240 vom 17. April 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_240](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___240)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 240 du 17 avril 2012

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 240 del 17 aprile 2012

### **Regeste**

FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL}, SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE} | 251 ch. 1 CP, 69 CP

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Dans la mesure où l'appelant réclame la restitution de ce passeport, il convient d'examiner si la mesure de confiscation se justifiait.

##### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). L'application de cette disposition est subordonnée à l'existence d'un objet qui compromet la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public, ainsi qu'à l'établissement d'un lien de connexité entre cet objet et l'infraction. Lorsque ces conditions sont remplies, le juge doit ordonner d'office une confiscation de sécurité (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, op. cit., n. 2 ad art. 69 CP). La mise hors d'usage ou la destruction des objets confisqués n'est envisageable que dans la mesure où il n'y a pas de revendication possible du lésé ou d'un tiers, et que l'objet compromet la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Il s'agit d'éviter que la mise en circulation de ces biens ne permette la commission d'autres infractions (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, op. cit., n. 22 ad art. 69 CP).

##### **E. 5.2**

En l'occurrence, les premiers juges ont retenu que le duplicata du passeport indien séquestré avait été considéré comme douteux par les enquêteurs, le document comportant des micro textes de mauvaise qualité par rapport à un passeport de référence. Les policiers ont également relevé que la filiation de l'appelant, indiquée sur le passeport indien n'était pas la même que celle qu'il avait donnée aux inspecteurs (P. 79/1). Comme déjà relevé ci-dessus (consid. 4.2), l'appelant a été libéré du chef d'infraction de faux dans les certificats, de sorte qu'il n'est pas possible d'admettre que le duplicata du passeport périmé, même douteux, soit de nature à compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. On ne voit pas non plus où se situe le lien de connexité entre l'infraction commise et l'infraction à commettre. Au vu de ce qui précède, la confiscation du document ne se justifiait pas et le moyen tiré de la violation de l'art. 69 CP est fondé. L'appel est dès lors admis sur ce point.

## **E. 6**

L'appelant considère qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour affirmer qu'il est l'auteur de la télécopie certifiant le transfert de fonds censée émaner de la banque suédoise V.\_\_\_\_\_.

### **E. 6.1**

La présomption d'innocence, qui est garantie par l'art. 32 al. 1 Cst., ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B\_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a).

### **E. 6.2**

Dans le cas d'espèce, les premiers juges ont retenu que la télécopie avait l'apparence d'un avis SWIFT de débit, de sorte qu'elle constituait un faux matériel, plusieurs éléments s'avérant fantaisistes. Ils ont en outre relevé que le contenu du document était également faux puisque la banque suédoise a certifié n'avoir jamais versé de fonds pour le compte de la société H.\_\_\_\_\_ SA, ajoutant qu'elle n'entretenait aucune relation avec cette société. Les juges ont conclu que l'appelant avait agi dans le but de faire patienter J.\_\_\_\_\_ pour éviter l'invalidation du contrat (jgt., p. 10). Il faut par ailleurs reconnaître à un avis SWIFT une force probante accrue. En effet, le SWIFT est un message standardisé interbancaire sur lequel figure des ordres de paiements. Il mentionne, comme en l'espèce, le nom de la banque émettrice et les numéros IBAN et clearing de la banque à créditer. Le document est conforme aux usages commerciaux. Une vérification par le destinataire ne peut être exigée (ATF 126 IV 65; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2010, n. 135 ad art. 251 CP). Les dénégations de l'appelant, qui soutient qu'il n'est pas l'auteur de la télécopie et évoque d'autres personnes susceptibles de tirer profit de ce document, ne convainquent pas. Durant l'enquête, il a en effet été interrogé sur sa relation avec la V.\_\_\_\_\_ (PV aud. 5). A cette occasion, il a affirmé que le titulaire du compte ouvert dans les livres de cette banque, sur lequel la somme de 11'500'000 USD devait être débitée pour être transférée sur le compte du notaire D.\_\_\_\_\_, est un compte au nom de H.\_\_\_\_\_ SA / [...] AB. Or, l'appelant ne conteste pas être le dirigeant et l'administrateur de fait de la société H.\_\_\_\_\_ SA, dite société s'étant portée acheteuse de la société E.\_\_\_\_\_ SA (jgt., p. 7). L'appelant a également affirmé que c'était lui qui a donné l'ordre à la banque suédoise de virer la somme sur le compte du notaire (PV. aud. 5 p. 3). Il ne conteste dès lors pas la paternité de l'ordre, qui est en lien étroit avec l'achat du manteau d'actions de la société E.\_\_\_\_\_ SA puisque le nom du notaire D.\_\_\_\_\_ y figure et que le montant correspond au prix de vente. C'est encore l'appelant qui se dit client, par le biais de la société H.\_\_\_\_\_ SA, de la banque V.\_\_\_\_\_ alors que ce n'est pas le cas.

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a objectivement aucun doute sur le fait que l'appelant est bien l'auteur de la télécopie censée émaner de la V.\_\_\_\_\_. Les premiers juges l'ont dès lors à juste titre reconnu coupable de faux dans les titres. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

## **E. 7**

En définitive, l'appelant obtient partiellement gain de cause, le séquestre du passeport indien répertorié sous fiche 1508 étant levé et le document lui étant restitué. Il convient dès lors de fixer la quotité de la peine en conséquence.

### **E. 7.1**

L'art. 47 al. 1 CP prévoit que la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. L'alinéa 2 de cette disposition énumère, de manière non limitative, une série de critères à prendre en considération pour déterminer la culpabilité de l'auteur. Ces critères correspondent à ceux établis par la jurisprudence relative à l'art. 63 aCP (TF 6B\_38/2011 du 26 avril 2011 c. 3.2; ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1). Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral lorsque le juge sort du cadre légal, lorsqu'il fonde sa décision sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, lorsqu'il omet de prendre en considération des éléments prévus par cette disposition ou lorsqu'il a abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant une peine exagérément sévère ou excessivement clémente (TF 6B\_327/2011 du 7 juillet 2011 c. 2.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1).

### **E. 7.2**

En l'occurrence, il convient de retenir à charge que peu après avoir été condamné par le Tribunal de police de Genève pour des faits similaires (P. 8), B.\_\_\_\_\_ a commis un faux dans les titres portant sur une très grande somme. Nonobstant les preuves objectives établies à son encontre, l'appelant s'est obstiné à nier les faits, démontrant toute absence de prise de conscience de sa part. Le grief abandonné est désigné par les premiers juges sous "varia" (jgt., p. 11). Cet élément n'a eu que peu d'importance dans l'appréciation de la culpabilité et dans la fixation de la peine. Partant, une réduction de la peine pécuniaire de nonante à huitante jours-amende, le montant du jour-amende étant maintenu à 100 fr., est adéquate au regard des infractions commises, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle.

## **E. 8**

B.\_\_\_\_\_ reproche enfin aux premiers juges de n'avoir pas correctement appliqué les art. 429 CPP et 430 CPP en rejetant sa demande d'indemnisation s'agissant d'une part de ses frais de défense et, d'autre part, de la réparation du tort moral subi ensuite de sa détention préventive durant 79 jours. Il reproche également aux premiers juges d'avoir mis à sa charge l'entier des frais de justice alors même qu'ils l'ont libéré des chefs d'inculpation qu'il considère comme les plus graves. 8.1.1 Aux termes de l'art. 426 CPP le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135, al. 4, est réservé (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). Ainsi, les frais de procédures ayant donné lieu à un acquittement peuvent être supportés par le prévenu,

s'il a, de manière illicite ou fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Il faut, pour cela, que le prévenu ait adopté un comportement fautif et blâmable, non sous l'angle pénal du terme, mais au regard du droit civil. Le comportement fautif du prévenu doit être à l'origine de l'ouverture de l'enquête pénale ou alors il doit s'agir d'une "faute procédurale", c'est-à-dire d'un comportement qui a compliqué ou prolongé la procédure, pour que les frais y relatifs puissent être mis à la charge de celui-ci. Il faut que le prévenu ait clairement violé une norme de comportement, écrite ou non écrite, résultant de l'ordre juridique suisse dans son ensemble, pour permettre une application analogique de l'art. 41 CO. Si le droit de se taire (ou même de mentir), plus généralement celui de refuser de déposer est reconnu au prévenu par l'art. 113 CPP, il n'est pas incompatible avec ses droits de lui faire supporter tout ou partie des frais de procédure lorsqu'il est établi qu'il a, par son silence, obligé l'autorité d'instruction à procéder à des investigations nombreuses et complexes, alors qu'il lui aurait été facile de se disculper (Chappuis, in Khun/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 2 ad. art. 426 CPP). 8.1.2 L'art. 429 CPP prévoit notamment que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (al. 1 let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (al. 1 let. b), à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (al. 1 let. c). L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (al. 2). Conformément à l'art. 430 CPP si le prévenu acquitté a, de manière illicite et fautive, provoqué la procédure ou l'a rendue plus difficile, les dépens peuvent être réduits ou refusés (al. 1 let. a). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il existe un parallélisme entre la mise à la charge du prévenu des frais de procédure selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP et la réduction ou le refus de l'indemnité selon les art. 429 et 430 CPP, en ce sens que si les frais de procédure sont mis à la charge du prévenu, il ne peut lui être alloué d'indemnité, tandis que lorsque les frais sont laissés à la charge de l'Etat, le prévenu a droit à une indemnité (ATF 137 IV 352 c. 2.4.2 et les références citées).

## **E. 8.2**

Dans le cas d'espèce, les premiers juges ont mis à la charge de l'appelant l'entier des frais de procédure de première instance. Ils ont par ailleurs refusé de lui allouer une indemnité au titre de l'art. 429 CPP, nonobstant l'abandon partiel des griefs qui lui étaient reprochés, pour le motif que l'ouverture de la procédure avait été dictée par la faute civile du prévenu en demeure. Par ses dénégations permanentes, s'agissant des griefs qui lui étaient reprochés, B.\_\_\_\_\_ avait de plus compliqué la conduite de la procédure (jgt., pp. 12-13). L'analyse des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique. C'est bien l'appelant en demeure, qui est à l'origine de la procédure. Si la tentative d'escroquerie n'a finalement pas été retenue contre l'appelant, ce n'est pas faute pour lui d'avoir tenté de tromper J.\_\_\_\_\_ en lui présentant un faux swift, mais uniquement faute d'astuce. La volonté de tromper est avérée et les actes préparatoires à l'escroquerie constituent une faute civile au sens de l'art. 18 CO. Enfin, l'appelant a joué de ses différentes identités avec les enquêteurs en ne leur indiquant pas les mêmes filiations à chaque fois (P. 79 p. 12), ce qui a éveillé leurs soupçons et rendu plus difficile la conduite de la procédure. Au vu de ce qui précède, la mise à la charge de l'appelant de l'intégralité des frais de procédure de première instance ne constitue pas une sanction déguisée comme il l'affirme. Au surplus, le comportement de l'appelant excluait l'application de l'art. 429 CPP. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

## **E. 9**

En procédure d'appel, B. \_\_\_\_\_ a requis l'allocation d'indemnités au sens des art. 429 et 431 CPP, sans toutefois en préciser les montants.

### **E. 9.1**

Aux termes de l'art. 428 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (al. 1). Lorsqu'une partie qui interjette un recours obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent être mis à sa charge si la modification de la décision est de peu d'importance (al. 2 let. b). Comme déjà rappelé ci-dessus (consid. 8.1.2), l'art. 429 CPP prévoit que le prévenu acquitté totalement ou en partie a notamment droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (al. 1 let. a) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (al. 1 let. c). Les dépens peuvent cependant être réduits ou refusés si le prévenu a, de manière illicite et fautive, provoqué la procédure ou l'a rendue plus difficile (art. 430 al. 1 let. a CPP). L'autorité de poursuite pénale doit établir un décompte complet des frais de justice mis à charge du prévenu et de l'indemnisation à laquelle il aurait droit si aucune faute ne lui était imputée. Puis, après avoir fixé le taux de réduction et diminué la créance en fonction, procéder à la compensation. Tous les éléments du raisonnement aboutissant à la somme finale doivent se trouver dans la décision (Mizel/Rétornaz, in Khun/Jeanneret (éd.), op., cit., n. 6 ad art. 430 CPP). Aux termes de l'art. 431 al. 2 CPP en cas de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté, le prévenu a droit à une indemnité ou à une réparation du tort moral lorsque la détention a excédé la durée autorisée et que la privation de liberté excessive ne peut être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions. Cette disposition traite uniquement de la question de la détention dépassant la peine à laquelle le prévenu a été condamné en fin de compte (Mizel/Rétornaz, in Khun/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 16 ad art. 431 CPP).

### **E. 9.2**

En l'occurrence, il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité au titre de l'art. 431 CPP, la détention préventive exécutée ne dépassant pas la peine réduite infligée à l'appelant. S'agissant de l'indemnité requise pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel au titre de l'art. 429 CPP, elle doit être arrêtée à 3'500 francs. Un quart de ce montant, soit 900 fr., est alloué à l'appelant. Dite indemnité sera portée en déduction des frais d'appel mis à la charge de B. \_\_\_\_\_. Au surplus, l'appelant obtient très partiellement gain de cause, sur un élément de peu d'importance pour l'examen de sa culpabilité et la fixation de la peine. Les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'160 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) sont dès lors mis à raison des trois quarts, soit par 1'620 fr., à la charge de B. \_\_\_\_\_ qui succombe dans une large mesure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.